

TU 2003-9

CHAMBRE DES TUTELLES

25 mars 2004

vu le recours interjeté le 23 décembre 2003 par

X, recourant,
représenté par Me_____

contre la décision rendue le 12 décembre 2003 par la Chambre des tutelles_____ dans la
cause qui l'oppose à

Y, intimée,
représentée par Me_____

[dépens]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Par jugement du 5 décembre 2000, le mariage contracté le 11 septembre 1992 par X et Y a été dissous par le divorce. L'autorité parentale sur les enfants G, A et M a été attribuée à leur père, X.

En raison de suspicions d'actes d'ordre sexuel et de maltraitance, la Justice de paix _____ a institué, le 21 août 2003, une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC en faveur des enfants et a décidé d'attendre l'issue de la procédure pénale avant de statuer sur le droit de garde, celui-ci étant, entre-temps, maintenu.

Par jugement du 22 septembre 2003, la Chambre des tutelles _____ a admis le recours de Y contre cette décision; elle a ainsi retiré le droit de garde du père sur ses trois enfants jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale (art. 310 CC), confié avec effet immédiat les enfants à leur mère pour leur garde et leur entretien, fixé le droit de visite du père, invité la Justice de paix à instituer une curatelle de représentation à l'égard des trois enfants et réservé les dépens.

B.- Par jugement du 12 décembre 2003, la Chambre des tutelles _____ a astreint X à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 1'500 francs, allocations familiales non comprises, avec effet au 1^{er} octobre 2003. Les dépens ont été mis à la charge de X.

Le 23 décembre 2003, X a interjeté recours auprès de la Chambre de céans contre la mise à sa charge des dépens.

Le 19 janvier 2004, l'intimée s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

c o n s i d é r a n t :

1. La décision sur les dépens peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal (art. 26 al.2 LOT). Interjeté dans le délai légal de dix jours et dûment motivé, le recours est recevable.

2. Les frais d'une procédure de mesures protectrices (émolument et frais d'expertise) ne font pas partie des frais d'entretien et ne peuvent pas être mis à la charge des parents en vertu de l'art. 276 al.1 CC (décisions de la Commission de recours du Tribunal cantonal de St-Gall et de la Direction de justice Zurich *in* RDT 1986, p. 113 et 1987, p. 66; HEGNAUER *in* Berner Kommentar, Berne 1997, n. 40 et 22 ad art. 276 CC). La loi sur l'organisation tutélaire (LOT) ne dit rien sur la charge des frais de procédure, contrairement à la loi d'application du CC (cf. l'art. 116 LACC; SCHNYDER/MURER *in* Berner Kommentar, Berne 1984, n. 185 ad art. 373 CC), à la loi sur la privation de liberté aux fins d'assistance (cf. l'art. 5),

à la loi sur l'assistance judiciaire (cf. l'art. 7) et au Code de procédure et de juridiction administrative (cf. les art. 130, 131, 134).

La loi d'organisation tutélaire ne prévoit pas non plus la possibilité d'allouer des dépens à une partie pour ses frais d'avocat ou de vacation. La jurisprudence et la doctrine réservent les cas où la partie qui succombe a agi de manière malicieuse, téméraire ou gravement fautive, ce qui n'est pas le cas du recourant (Tribunal cantonal *in* Extraits 1958 p. 73 et 1982 p. 57, dont les motifs peuvent être transposés en l'espèce; Extraits 1990 p. 83; EGGER, *in* Zürcher Kommentar, n. 57 ad art. 420 CC, en référence à des dispositions légales ou décisions cantonales). Ainsi, la loi de procédure civile genevoise prévoit expressément la gratuité de la procédure tutélaire, et ne prévoit donc pas la perception de frais de justice ni l'allocation de dépens (art. 374 al. 1; cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, Genève 2000, n. 1 ad art. 374).

En conséquence, la Chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement ne pouvait pas percevoir des frais judiciaires ni allouer des dépens dans cette procédure de protection de l'enfant. Il s'ensuit l'admission du recours.

a r r ê t e :

I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 3 de la décision du 12 décembre 2003 de la Chambre des tutelles _____ est réformé de la manière suivante:

"3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens."

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la présente procédure.

Fribourg, le 25 mars 2004